

## **VD\_GERICHTE ZQ08.032265 vom 6. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ08.032265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ08.032265)

FR: VD\_GERICHTE ZQ08.032265 du 6 novembre 2009

IT: VD\_GERICHTE ZQ08.032265 del 6 novembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413, consid. 2c; ATF 110 V 48, consid. 4a; RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a nié l'aptitude au placement du recourant à partir du 13 juin 2008, soit pendant la période des vacances universitaires pendant laquelle le recourant revendique un taux d'activité de 100%, et dès le 15 septembre 2008, soit pendant la période des cours universitaires

- 13 - pendant laquelle le recourant revendique un taux d'activité de 40%. Il convient à cet égard, après avoir rappelé les principes juridiques applicables (cf. consid. 3 infra), de distinguer l'aptitude au placement du recourant pendant la période des vacances universitaires (cf. consid. 4a infra) et pendant la période des cours (cf. consid. 4b infra).

#### **E. 3**

a) A teneur de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15); et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). Les sept conditions du droit à l'indemnité de chômage énumérées par l'art. 8 al. 1 let. a à g LACI sont cumulatives et non alternatives, de sorte qu'elles doivent toutes être remplies pour permettre l'ouverture du droit à l'indemnité (ATF 124 V 215, consid. 2; TF C\_113/02 du 13 août 2003, consid. 2, et la référence; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungs-gesetz, vol. I, n° 2 ad art. 8, p. 111). b) Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. f LACI, l'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part

- 14 - la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51, consid. 6a; 123 V 214, consid. 3; TF C\_226/06 du 23 octobre 2007, consid. 3). L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 125 V 51, consid. 6a; 123 V 214, consid. 3; DTA 2004 p. 188, consid. 2.2, et p. 279, consid. 1.2; TFA C\_117/05 du 24 février 2006, consid. 3). L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine; un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi (ATF 112 V 327, consid. 1a, et les références; DTA 2003 p. 129, consid. 2.1; TFA C\_117/05 du 24 février 2006, consid. 3). c) Selon la jurisprudence, un étudiant est réputé apte au placement s'il est disposé et en mesure d'exercer de manière durable, tout en poursuivant ses études, une activité à plein temps ou à temps partiel, à un taux d'occupation correspondant à au moins 20% d'un emploi à plein temps; il faut en revanche nier l'aptitude au placement d'un étudiant qui ne désire exercer une activité lucrative que pour de brèves périodes ou sporadiquement, notamment pendant les vacances semestrielles (ATF 120 V 385, consid. 4c/cc; 108 V 100, consid. 2; TFA C\_116/06 du 8 août 2006; TFA C\_274/01 du 5 juillet 2002, consid. 2b; TF 8C\_790/2008 du 29 décembre 2008; Rubin, Assurance-chômage, 2e éd., 2006, p. 229). La situation d'un étudiant qui veut exercer une activité

- 15 - lucrative (uniquement) pendant les vacances universitaires est tout à fait comparable, du point de vue de l'aptitude au placement, à celle du travailleur temporaire de l'art. 14 al. 3 OACI (ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02), en ce sens que la disponibilité limitée aux vacances universitaires est inhérente à la formation universitaire et constitue en quelque sorte un risque volontaire de ne pas trouver d'emploi ou alors d'une durée inférieure à celle souhaitée (ATF 120 V 385, consid. 3b et 4c/cc; cf. Rubin, op. cit., p. 228 s.).

#### **E. 4**

a) Le recourant soutient qu'il était apte au placement pour un emploi à plein temps durant les vacances universitaires, compte tenu de sa souplesse et de la situation du marché du travail. Toutefois, il est constant que la période de vacances universitaires n'excédait pas trois mois, ce qui n'est pas compatible avec les exigences en matière d'aptitude au placement évoquées par la jurisprudence (cf. consid. 3b et 3c supra). Le fait que le recourant cherche un emploi à plein temps uniquement pendant les trois mois des vacances universitaires exclut selon la jurisprudence précitée (cf. consid. 3c supra) qu'il soit reconnu apte et disposé à accepter un travail durable à plein temps. Concrètement, le recourant n'aura pratiquement aucune chance de conclure un contrat de travail à plein temps pour la durée des vacances universitaires. Les emplois temporaires qu'il a concrètement trouvés pendant les vacances universitaires de 2008 – engagement comme réceptionniste dans un camping pour une durée déterminée du 11 juillet au 10 août 2008 et comme secrétaire dans

une étude d'avocats du 21 août au 12 septembre 2008 – démontrent d'ailleurs la quasi-impossibilité de trouver un emploi à plein temps pour toute la durée des vacances d'été. Il est certes constant que le recourant a des chances concrètes, compte tenu de sa situation, de sa formation et de ses aptitudes, de trouver des emplois temporaires de plusieurs semaines en été et il n'est pas exclu qu'il puisse enchaîner ce genre d'emploi pendant la plus grande partie, voire la quasi-totalité des vacances universitaires d'été. Ce n'est toutefois pas le rôle de l'assurance-chômage que de

- 16 - financer le risque, inhérent à la situation du recourant, d'une perte de travail entre deux emplois temporaires et d'assurer ainsi un revenu régulier au recourant, par le biais de l'indemnité de chômage, pendant toute la durée des vacances universitaires. b) Le recourant soutient qu'il est apte au placement pour une activité à un taux de 40% pendant les cours universitaires. Toutefois, là aussi, les emplois temporaires qu'il a concrètement trouvés depuis la rentrée universitaire de septembre 2008 – emploi d'une semaine complète au mois d'octobre 2008 dans une étude d'avocat, activités successives pour l'Ecole de ski pendant une quarantaine de jours au total durant l'hiver 2008/2009 et activités régulières pour le compte de P. \_\_\_\_\_ –, de même que les recherches d'emplois qu'il a effectuées pendant cette période, démontrent que le recourant n'a la volonté, l'aptitude et la possibilité concrète, compte tenu de sa situation, que de trouver des emplois temporaires, qui ne lui permettent pas de sortir durablement du chômage. Or, comme on l'a déjà dit, il n'appartient pas à l'assurance-chômage de financer les études du recourant en couvrant le manque à gagner de celui-ci par des indemnités de chômage qui fassent le "pont" entre diverses activités temporaires générant des gains intermédiaires. Pour ce motif, ainsi que pour les autres motifs pertinents exposés par le Service de l'emploi dans sa décision sur opposition du 12 mai 2009 (cf. lettre C.a supra), il y a lieu de nier l'aptitude au placement du recourant depuis la rentrée universitaire de septembre 2008.

## **E. 5**

a) Il résulte de ce qui précède que les décisions sur opposition rendues le 1er octobre 2008 et le 12 mai 2009 par le Service de l'emploi échappent à la critique en tant qu'elle constatent que le recourant est inapte au placement depuis le 13 juin 2008 (pour un taux d'activité de 100% pendant les vacances universitaires) respectivement dès le 15 septembre 2008 (pour un taux d'activité de 40% dès la rentrée universitaire), de sorte que les recours interjetés contre ces décisions doivent être rejetés et les décisions en question confirmées.

- 17 - b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA; art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours formé contre la décision sur opposition rendue le 1er octobre 2008 par le Service de l'emploi est rejeté et la décision attaquée est confirmée. II. Le recours formé contre la décision sur opposition rendue le 12 mai 2009 par le Service de l'emploi est rejeté et la décision attaquée est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique: Le greffier: Du L'arrêt qui précède est notifié à: - Me V. \_\_\_\_\_ (pour B. \_\_\_\_\_), - Q. \_\_\_\_\_ - Secrétariat d'Etat à l'économie,

- 18 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au

sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.